

Rapport de présentation

CTM

SG/DRH/D/RM2	Arrêté du XXX fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein des services des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer	
--------------	---	--

LE CONTEXTE

I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

A la suite de l'adoption de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 *relative à la transformation de la fonction publique*, les articles 10 et 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires précisent que des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées.

Les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité du pôle ministériel du 14 février 2020, prévoient la possibilité pour l'administration de définir « *les types d'emplois auxquels seront appliquées des durées minimales ou maximales ainsi que des zones géographiques d'application* ».

Peuvent ainsi être concernés :

- par une durée minimale : *"les postes nécessitant une formation lourde ou qualifiante ; la durée minimale pour ces postes est fixée à 4 ans et doit être mentionnée sur la fiche de poste"*. Pour mémoire, les postes de primos en tant que tels ne peuvent être concernés par une durée minimale.
- par une durée maximale : « *Les postes comportant de l'encadrement d'équipes (au sens des postes à enjeux publiés au fil de l'eau [...]) et hors emplois fonctionnels régis par des dispositions réglementaires spécifiques ; la durée maximale est fixée à 8 ans* ».

Le présent projet d'arrêté fixe les postes concernés par ces durées minimale et maximale.

II – POSTES RETENUS DANS LE PROJET D'ARRETE

➤ Durée minimale :

- A RAISON DE LA NECESSITE D'UNE FORMATION LOURDE OU QUALIFIANTE

Sur les emplois rémunérés par les Ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer

- Inspectrice/ Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou mines
- Inspectrice/ Inspecteur des équipements sous pression
- Inspectrice/ Inspecteur canalisations
- Inspectrice/ Inspecteur contrôle des ouvrages hydrauliques
- Contrôleuse/contrôleur des transports terrestres
- Opératrice/ Opérateur Homologation catégorie Simple
- Chargé(e) d'accessibilité et contrôle réglementaire de la construction

- Chargé(e) de police de l'eau (si commissionnement)
- Instructrice/ Instructeur sécurité fluvial
- Inspectrice/ Inspecteur de l'environnement
- Chef(fe)de centre de sécurité des navires
- Inspectrice/ Inspecteur de sécurité des navires
- Agent(e) de contrôle des unités littorales des affaires maritimes (ULAM)
- Contrôleuse/contrôleur Directive Nitrates n°91/676/CEE du 12 décembre 1991
- Contrôleuse/contrôleur et superviseuses/superviseurs véhicules (contrôleurs de HSV)
- Prévisionniste de crues
- Hydromètre
- Inspectrice/ Inspecteur santé sécurité au travail

Au sein des opérateurs :

L'OFB a proposé des postes nécessitant une assermentation et un commissionnement. Le CEREMA a ciblé de nombreux postes, par secteur d'activités, à des niveaux hiérarchiques différents qui ne concernent toutefois que des postes de catégorie A/A+ et qui représentent environ 3.5% des postes de A/A+ du CEREMA.

- A RAISON DE LEUR IMPLANTATION EN REGION ÎLE-DE-FRANCE

Dans les services déconcentrés situés en Ile-de-France (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports) :

- Opératrices/opérateurs sécurité des tunnels routiers
- Chargé(e) de la sécurité et de la maintenance des systèmes informatiques et de sécurité des tunnels routiers
- Assistant(e)s sécurité prévention
- Conseillères/conseillers sécurité prévention

➤ - Durée maximale :

Sur les emplois rémunérés par les Ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer

- les emplois publiés dans le cadre de la procédure dite au « fil de l'eau pour les postes à enjeux »¹ tels que prévus dans les LDG mobilités, et hors emplois fonctionnels régis par des dispositions réglementaires spécifiques ;
- les emplois de directeurs et directeurs adjoints des directions interdépartementales des routes

Au sein des opérateurs :

Le CEREMA, le Conservatoire du Littoral et l'ANCOLS ont fait des propositions qui concernent, pour la plupart, des emplois de direction.

III – PROCESSUS DE CONCERTATION AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES

¹ Il s'agit de postes d'encadrement supérieur à enjeux :

- En administration centrale : adjoints à chefs de service, adjoints à sous-directeurs ou équivalent, chefs de bureau ou équivalent, chargés de mission auprès de directeur ou directrice d'administration centrale ;
- En services déconcentrés : chefs de service ou équivalent, chefs de district, chefs d'arrondissement.

L'élaboration du projet d'arrêté a fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales lors de deux groupes de travail organisés les 10 septembre 2021 et 26 janvier 2022.

La version finale du projet d'arrêté procède de ces travaux.

LES ENJEUX

La durée minimale a pour objet de réduire les départs anticipés de certains types d'emplois alors que la formation de départ a été lourde pour le service et de permettre ainsi à l'administration d'assurer pleinement ses missions.

L'objectif est le même pour l'Ile de France compte tenu des difficultés structurelles de recrutements dans ces services qui connaissent un taux de vacance très important.

Pour ce qui concerne la fixation d'une durée maximale, l'objectif est de redynamiser les parcours et de prendre en compte les enjeux relatifs à la prévention des risques déontologiques.

LE PROJET D'ARRETE

L'arrêté comprend cinq articles et deux annexes (annexe I - types d'emplois soumis à la durée minimale d'occupation prévue à l'article 1; annexe II - types d'emplois soumis à la durée maximale d'occupation prévue à l'article 2).

ETUDE D'IMPACT

Postes susceptibles d'être concernés par une durée minimale (emplois du MTE) :

	A	B	C	Total général
AC	16	3		19
DDI	70	636	128	834
DEAL	23	91	14	128
DIRM	84	93	60	237
DREAL	647	1293	44	1984
Total général	840	2116	246	3202
	26%	66%	8%	100%

Le nombre d'agents susceptibles d'être concernés est difficilement évaluable car il dépend de nombreux facteurs. Néanmoins pour identifier un ordre de grandeur, nous supposons que les agents de catégorie A restent de l'ordre de 10 ans sur le type de poste pour lequel ils se sont formés (éventuellement en changeant de département), 15 pour les B, 20 ans pour les C. Donc le nombre de nouvelles personnes concernées chaque année serait de l'ordre de $840/10 + 2116/15 + 246/20 = 237$. Sur cette base, le nombre d'agents concernés par la contrainte serait de $237 \times 4 = 948$ (les agents étant dans le champ de l'arrêté pendant les 4 premières années du poste). Cependant, les agents auxquels s'appliquent réellement la contrainte sont uniquement ceux qui sont à la limite des 3 à 4 ans, il convient donc de retenir le chiffre du flux annuel de 237. Parmi ces agents, il est estimé que la grande majorité de ces agents n'aura pas de grande velléité à changer de poste dans les années qui suivent leurs formations. En estimant à 10% le nombre d'agents concernés, la fourchette d'agents réellement concernés par la mesure chaque année serait de 20 à 30.

Postes soumis à durée maximale au MTE :

675 postes ont été identifiés, et les données permettent d'identifier ceux qui ont dépassé la durée maximale :

- Parmi les 251 agents en AC soumis à une durée maximale de séjour, 12 agents ont dépassé cette durée maximale
- Parmi les 424 agents en SD soumis à une durée maximale de séjour, 36 agents ont dépassé cette durée maximale
- Parmi les $12+36=48$ agents qui ont dépassé la durée de 8 ans, 25 ont 60 ans ou plus. L'âge moyen de ces 48 agents est presque de 60 ans (59 ans et 9 mois)